



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

F.106

**EXPLOITATION ET QUALITÉ DE SERVICE
SERVICES DE TÉLÉGRAPHIE**

**DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES
RELATIVES AUX COMMUNICATIONS
PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES**

Recommandation UIT-T F.106

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation F.106 de l'UIT-T (nouvelle numérotation de la Rec. F.80 *bis*) a été publiée dans le fascicule II.4 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation F.106

DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES PRIVÉES¹⁾

1 Champ d'application

- 1.1 Les dispositions ci-après s'appliquent aux communications entre postes privés, ou entre postes privés (au départ) et postes publics (à l'arrivée).
- 1.2 Les dispositions pour les phototélégrammes échangés entre postes privés et postes publics font l'objet des Recommandations F.80 et D.80.

2 Dispositions générales

- 2.1 Des postes phototélégraphiques privés peuvent être autorisés par l'Administration intéressée à communiquer entre eux et à échanger des phototélégrammes avec des postes publics.
- 2.2 Les Administrations intéressées se chargent d'établir, sur demande des postes privés intéressés, les communications nécessaires pour les transmissions considérées ou de mettre à leur disposition des circuits loués appropriés.

3 Conditions d'admission

- 3.1 Les postes privés peuvent communiquer avec tous les postes phototélégraphiques (publics, privés) raccordés au réseau phototélégraphique international.
- 3.2 Les communications entre postes privés établies sur le réseau phototélégraphique international sont admises sans limitation de durée. Toutefois, lorsque des restrictions sont imposées au trafic téléphonique, l'échange de messages phototélégraphiques entre postes privés peut être différé ou limité par accord entre les centres tête de ligne intéressés.
- 3.3 Des communications avec un poste public ne peuvent être mises à la disposition d'un poste privé que pendant les heures d'ouverture du bureau phototélégraphique public. Toutefois, le poste public ne peut prendre clôture avant d'avoir accepté tous les phototélégrammes dont le dépôt a été annoncé par le poste privé.
- 3.4 Les modalités de la mise à disposition des communications phototélégraphiques demandées sont fixées par la Recommandation F.82.

4 Taxation

- 4.1 Les taxes des communications phototélégraphiques dans les relations continentales et les relations intercontinentales, échangées entre postes privés ou entre un poste privé et un poste public, sont régies par la Recommandation D.83.

5 Services spéciaux

- 5.1 Le service spécial urgent est admis dans les relations où ce service existe pour le trafic téléphonique.

¹⁾ Voir aussi la Recommandation D.81.